CADRE DES NÉGOCIATIONS SIT – PAIG – GIAP SUITE À L'ACCORD PASSÉ EN CRCT ENTRE LE SIT ET LE GIAP LE 20 AOÛT

CONTENU DE L'ACCORD CRCT DU 20 AOÛT

Le SIT propose au GIAP de renoncer à faire grève jusqu'au 26 octobre 2026, à condition que le GIAP accepte d'organiser une séance de négociations avant cette date au sujet des trois revendications suivantes :

• La revalorisation de la classe salariale des animateurs-trices et des référents sociaux éducatifs.

• Le rattachement du personne! non-permanent au statut du personnel permanent.

• L'augmentation du taux de travail des animateurs-trices.

Le vice-président du GIAP s'engage à écrire à la présidente du GIAP pour mettre ce point à l'ordre du jour de la séance du comité du GIAP, qui se tiendra ce vendredi 21 août 2026. Le comité, par l'intermédiaire de la directrice du GIAP, informera le SIT de sa réponse au plus tard le mercredi 26 août 2026.

Dans le délai imparti au 26 août 2026, le GIAP accepté d'entrer en négociation sur ces points et la date du 16 octobre 2026, soit une date proche de l'échéance du 26 octobre 2026, a été fixée pour cette séance de négociation.

CADRE DES NEGOCIATIONS

Pour la durée des négociations, le SIT s'engage à ne pas appeler le personnel du GIAP à la grève concernant les revendications propre au personnel du groupement, à l'exception de la grève féministe du 14 juin. Les grèves du Cartel Intersyndical, concernant, entre autres, l'octroi de l'indexation et l'annuité, pourront être suivies par le personnel du GIAP.

Les parties tentent de se mettre d'accord concernant la communication au personnel sur l'avancée des négociations. En cas de désaccord sur la communication, chaque partie est libre de communiquer comme elle le souhaite.

Les calendriers respectifs de chaque partie sont pris en compte pour fixer des dates de séances de négociations et la vitesse à laquelle celles-ci peuvent avancer. Par exemple, vote du budget des communes, capacité à se réunir fréquemment, nécessité de faire des Assemblées Générales pour rendre une décision.

Seront négocier prioritairement les 3 revendications citées dans l'accord CRCT, a minima pour l'année scolaire en cours. Le SIT se réserve le droit de demander le respect du droit en vigueur s'il estimait que celui-ci n'était pas respecté par le GIAP.

Par exemple, des échanges de courriers sont en cours concernant la rémunération du personnel non-permanent lors de sa participation à des formations obligatoires.

La revendication liée au taux de travail des animateurs-trices, sera négociée en commission paritaire. La-le secrétaire syndicale pourra siéger à l'ensemble des commissions paritaires qui traitent de ce sujet, en plus des 6 délégué-es du personnel nommé-es par leurs associations. Ces commissions paritaires seront un lieu de négociations, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 2 du statut du personnel permanent. La décision finale sera prise d'un commun accord entre l'ensemble des délégations. Si un accord au consensus ne pouvait être trouvé, les délégations représentatives du personnel se réservent le droit de mettre en place des mesures de lutte.